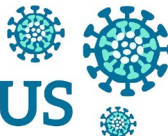


Pôle communication

Mercredi 13 octobre 2021



CORONAVIRUS Covid-19

INFO PRESSE

Modalités de reprise des activités physiques et sportives

Dans le cadre du confinement aménagé actuellement en vigueur, la reprise des activités physiques et sportives est possible à certaines conditions. La direction de la Jeunesse et des sports (DJS) a adressé aux acteurs du secteur une note qui en précise les modalités.

Principes généraux

Tous les publics, majeurs comme mineurs, sont autorisés à pratiquer une activité physique ou sportive, individuelle ou collective, de manière auto-organisée ou dans le milieu associatif ou en structure commerciale, selon les règles fixées. C'est-à-dire :

- dans la limite de trois heures quotidiennes,
- dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour du domicile,
- dans un créneau horaire compris entre 5 heures et 22 heures,
- sans créer de regroupements de plus de 10 personnes,
- dans le respect des gestes barrière,
- en utilisant du matériel personnel (gourdes, serviettes, etc.).

Lors des consignes et des démonstrations, l'éducateur doit également adapter son comportement en respectant la distanciation. Chacun doit se conformer aux règles propres à l'installation sportive dans laquelle il se trouve et porter un masque, à partir de 11 ans, dès que la pratique sportive est terminée.

Pass sanitaire

Dans l'espace public (parcs, plages, etc.), les activités sportives individuelles ou au sein d'associations peuvent s'effectuer sans pass sanitaire, mais dans la limite de 10 personnes, pratiquants et encadrants compris.

Dans les structures commerciales et les installations sportives de plein air (équipements nécessitant une autorisation d'utilisation du propriétaire* public ou privé, à l'exception des piscines qui restent

fermées), les activités physiques individuelles ou collectives sont soumises à la présentation du pass sanitaire pour les majeurs.

Ainsi, lorsque la pratique est collective (course à pied à plusieurs, par exemple), elle ne doit pas réunir plus de 10 personnes et ne peut s'effectuer qu'en plein air. Au-delà de 10 personnes, des groupes de 10 au maximum doivent être constitués.

Si la pratique est individuelle dans une structure commerciale (course à pied sur un tapis, par exemple) et en fonction de l'espace disponible et du protocole propre au lieu, cette jauge peut être dépassée.

** Le propriétaire est libre de décider de l'ouverture au public ou non de son installation.*

Protocoles

Les structures commerciales, ainsi que les installations sportives de plein air et les activités sportives qui s'y pratiquent sont soumises à des protocoles.

Les structures commerciales peuvent s'appuyer sur le [Guide de prévention salles de sport](#) disponible sur le site de la direction du Travail et de l'emploi.

Le gestionnaire ou le propriétaire de l'équipement sportif de plein air doit rédiger son propre protocole sanitaire.

Les activités fédérales (athlétisme, voile, football, etc.) doivent, quant à elles, faire l'objet de protocoles adaptés à la Nouvelle-Calédonie, s'appuyant sur le modèle fédéral. Ces protocoles doivent être rédigés par les ligues et comités régionaux et transmis à la DJS pour validation (djsnc@gouv.nc).

Pour les pratiques en dehors du cadre fédéral (auto-organisées par des particuliers, un comité d'entreprise, etc. ou par une association non affiliée à une fédération), prendre l'attache de la ligue ou du comité régional référent de la discipline s'il y en a un. Le choix des activités sportives et les aménagements pris doivent respecter la distanciation. Le nombre de sportifs doit être adapté au lieu avec des groupes de 10 personnes au maximum.

Rappels

La reprise des compétitions fédérales et des manifestations sportives n'est pas encore autorisée.

Les installations sportives fermées, du type salle omnisport, ne sont pas accessibles (hormis les structures commerciales).

Seuls les sportifs listés dans les catégories « haut niveau », « collectifs nationaux » et « espoirs » du ministère des Sports et les sportifs préparant une compétition nationale et/ou internationale se déroulant avant le 31 mars 2022, munis de l'attestation d'inscription sur liste ministérielle du ministère des Sports et/ou de l'attestation de la DJS, peuvent pratiquer sans restriction de distance et de temps. Ils peuvent également accéder aux équipements sportifs fermés et aux piscines.

Contact presse : Grégory Armien, directeur par intérim de la Jeunesse et des sports, tél. 25 07 30, djsnc@gouv.nc

GESTES BARRIÈRE

CORONAVIRUS
Covid-19



 gouv.nc/coronavirus

 GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE